

Article R4214-7 du Code du travail

Date de mise à jour : 19 Juillet 2023

Notre analyse

Les portes et portails situés sur les lieux de travail doivent :

- lorsqu'elles sont en va-et-vient, comporter des parties transparentes (ex : oculus) constitués de matériaux de sécurité afin de prévenir tout risque de collision (article [R4224-9](#) du Code du travail) et tout risque de bris de glace (article [R4224-10](#) du Code du travail) ;
- comporter des systèmes de sécurité empêchant basculer ou retomber (article [R4224-11](#) du Code du travail) ;
- être contrôlées et entretenues régulièrement à une fréquence adaptée à leur dimension, et leur poids (article [R4224-12](#) du Code du travail) ;
- fonctionner sans risque d'accident pour les travailleurs (article [R4224-13](#) du Code du travail).

Article R4214-7 du Code du travail

Les portes et portails obéissent aux caractéristiques définies aux articles R. 4224-9 et suivants.

Leurs dimensions et leurs caractéristiques sont déterminées en fonction de la nature et de l'usage des pièces ou enceintes qu'ils desservent, en tenant compte des dispositions du chapitre VI relatives à la prévention des incendies et à l'évacuation.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Conception des lieux et des situations de travail -
Santé et sécurité :
démarche, méthodes et
connaissances techniques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Conception des lieux de
travail – obligations des
maîtres d'ouvrage.
Règlementation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)